



Dossier n° DP 035 324 26 00001

Dépôt : 21/01/2026
Demandeur : BOURGEON Jean-Charles
Travaux : La réfection des toitures, la pose d'un châssis de toit et le rejointoiement des façades
Terrain : 3 Impasse de La Chouanière
35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

**ARRÊTÉ n° 06/2026
AU NOM DE LA COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ**

Le maire de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu la demande présentée le 21/01/2026 par :

- BOURGEON Jean-Charles
Demeurant 406 Lieu-dit La Buffetière 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

Vu l'objet de la demande :

- La réfection des toitures, la pose d'un châssis de toit et le rejointoiement des façades
- Sur un terrain situé 3 Impasse de La Chouanière 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/06/2024 (dernière procédure approuvée le 24/09/2024) ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France du 02/02/2026, annexé ;

Considérant que cet avis emporte compétence liée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de Déclaration Préalable Constructions (DPC) est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Conformément à l'avis de l'architecte des bâtiments de France :

- Les châssis n'excéderont pas 80/100 et seront encastrés sans aucune saillie d'ouvrages d'occultation ou autres. Ils recevront un meneau central en façon de châssis traditionnel. Ils seront axés verticalement sur les baies de façade existantes et placés sur une même horizontale,
- Le faîtage sera traité à faîtière de terre cuite rouge, non vieillie, sans emboîtement, posé à crêtes et embarrures et hourdé au mortier de chaux naturelle,
- La couverture sera réalisée en ardoise naturelle posée au crochet teinté,
- Les joints seront réalisés au mortier de chaux naturelle hydraulique (NHL 2 ou 3,5) mélangée sur le chantier à du sable de carrière et/ou de rivière de granulométrie adaptée au support et à l'architecture du bâtiment. Ils seront mis en oeuvre à fleur de pierre, joints creux et détourages exclus.

Fait à LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Le **17 FEV. 2026**

Le Maire,
CHOPIN Denis



La présente décision est transmise au représentant de l'État
dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le :	Notifié au pétitionnaire le :	Transmission en préfecture le :
21/01/2026		

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification :

A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS44415, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité l'autorisation est suspendue jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire de l'autorisation si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer les bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.